

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2024-003

Objet : Règlement du stationnement des gens du voyage sur le territoire intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5211-9-2 ;

Vu l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 décembre 2023 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est compétente pour la création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que les maires des communes de Saint-Yrieix-la-Perche, La Roche l'Abeille, La Meyze, Coussac-Bonneval, Glandon, Le Chalard, Ladignac-le-Long, Ségur-le-Château et Saint-Eloy-les-Tuileries ont transféré le pouvoir de police spéciale réglementant le stationnement des gens du voyage issu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

Considérant que le Président peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés le stationnement sur le territoire des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés est interdit sur le territoire intercommunal.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté, le Président, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Cet arrêté sera transmis pour information aux maires des communes concernées et au Préfet du département.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Publiée en ligne le : **21 MAI 2024**

Article 4 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Directrice de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 17 mai 2024

Le Président,


P. DARV

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20240517-AP2024850154-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....